

## Recommandations régionales COVID-19

# Fiche 4 - Mise en œuvre des règles d'hygiène et des mesures barrières

**23/11/2020**

Toutes les doctrines nationales sont consultables sur <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/>

L'information sur les modalités des déplacements au sein de la structure et le rappel des règles d'hygiène et de distanciation doivent être affichés selon des modalités compréhensibles de tous (pictogrammes, FALC...).

Les professionnels peuvent s'adresser au Cpias ([cpias-hdf@chru-lille.fr](mailto:cpias-hdf@chru-lille.fr)) et aux centres de ressources pour disposer d'outils adaptés.

L'apprentissage du port du masque et du lavage des mains doit être organisé dans les établissements, comme à domicile. Cela suppose que les professionnels travaillent sur ces apprentissages nouveaux, avec des outils adaptés au profil des personnes accompagnées.

**NB :** En cas de prise en charge d'une personne Covid-19 avéré ou suspecté, se reporter à la **fiche 9** de ce guide.

### Le port du masque (voir annexe)

- **Pour les professionnels de l'établissement**

- Port du masque chirurgical :

Considérant la vulnérabilité de certaines personnes en situation de handicap présentant des co-morbidités les exposant à des formes graves du Covid-19, une attention toute particulière doit être portée à leur protection et à celle des professionnels qui s'en occupent. Le port d'un masque chirurgical est obligatoire pour l'ensemble des personnels des ESMS accueillant une majorité de personnes en situation de handicap à risque de forme grave de Covid (<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=807>). Dans les autres ESMS pour personnes en situation de handicap, le port du masque chirurgical est également obligatoire pour l'ensemble des professionnels.

- Port du masque FFP2 :

Dans la continuité des consignes diffusées le 6 mai 2020, le port d'un masque FFP2, destiné à protéger le porteur contre les risques d'inhalation d'agents infectieux transmissibles par voie aérienne lors d'aérosolisation (risque « air »), demeure réservé en priorité aux professionnels de santé effectuant des gestes médicaux invasifs ou susceptibles d'entraîner une aérosolisation (ex. soins de trachéotomie, kinésithérapie respiratoire).

Le port doit être associé, dans cette utilisation prioritaire, au port d'autres équipements de protection individuels (EPI) en particulier des lunettes.

- **Pour les intervenants extérieurs**

Le port d'un masque chirurgical est obligatoire pour l'ensemble des intervenants extérieurs (bénévoles, prestataires, services civiques, etc.) intervenant au sein des établissements médico-sociaux.

- **Pour les professionnels des services à domicile**

Le port d'un masque chirurgical est obligatoire pour l'ensemble des professionnels des services à domicile intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap lorsque la nature des interventions ne permet pas de respecter les mesures de distanciation physique.

Les personnes accompagnées à domicile avérées ou suspectées d'être porteuses du Covid-19 doivent obligatoirement porter un masque chirurgical. Ce port du masque doit être associé aux autres mesures barrières rappelées ci-dessus.

- **Pour les personnes accompagnées, de plus de 6 ans (cf annexe 1 de la fiche 1)**

Dans les établissements en internat, le port du masque chirurgical ou « grand public » est ~~fortement recommandé~~ **obligatoire** pour les personnes accompagnées de plus de **6 ans** lors de leurs déplacements au sein de l'établissement et lors des activités en collectif lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées.

Dans les établissements en externat, le port du masque chirurgical ou « grand public » est obligatoire, **dès lors que la personne accompagnée se trouve en dehors de son domicile ou de son espace de vie personnel.**

La dérogation au port du masque reste cependant possible pour les personnes dont le handicap le rend difficilement supportable, mais toujours sous deux conditions :

- Il sera nécessaire pour les personnes de se munir d'un certificat médical justifiant de son handicap et de cette impossibilité de porter le masque ;
  - La personne handicapée sera également tenue de prendre toutes les précautions sanitaires possibles (port, si possible, d'une visière, respect des autres gestes barrières).
- Bien que les visières ne soient pas une alternative au port du masque, elles peuvent constituer un recours en complément des gestes barrières.

## **Le lavage des mains**

Le lavage régulier des mains doit être systématisé et faire l'objet d'un rappel permanent, et notamment a minima :

- pour toute entrée et sortie de salle (activités, repas...)
- avant et après chaque repas,
- avant et après chaque activité
- avant et après le passage aux toilettes
- à la montée et à la descente des transports.

Une mise à disposition de SHA à différents endroits de l'établissement est recommandée.

## **La tenue professionnelle**

La tenue professionnelle est changée tous les jours et lavée à 60°.

## **La distanciation physique**

Au moment des activités :

- Pour les enfants accompagnés jusqu'à l'âge de 6 ans : aucune règle de distanciation ne s'impose entre les enfants d'une même classe ou d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos (salle de classe, couloirs, réfectoire, etc.) ou dans les espaces extérieurs. En

revanche, la distanciation physique doit être recherchée autant que possible entre les élèves de groupes différents.

- Pour les enfants accompagnés d'un âge supérieur à 6 ans et jusqu'à 11 ans : la distanciation physique d'au moins un mètre doit être recherchée autant que possible dans les espaces clos. Elle ne s'applique pas dans les espaces extérieurs entre personnes d'un même groupe, y compris pour les activités sportives. L'organisation des accompagnements à l'air libre est donc encouragée.

- Pour les enfants et adultes à partir de 16 ans, une distance minimale d'un mètre doit être recherchée autant que possible entre chaque personne dans les espaces clos et dans les espaces extérieurs.

#### Au moment des repas :

Si les repas sont servis en salle à manger, mettre en place les mesures barrières :

- aménagement des tables respectant une distance entre chaque personne accompagnée,
- hygiène des mains avant d'entrer dans la salle à manger,
- organisation de plusieurs services à table.

Bien qu'aucune recommandation nationale ne propose cette organisation, le retour d'expérience de l'ARS Hauts-de-France préconise que si les repas ne peuvent être servis sur plateau à usage unique et avec vaisselle jetable, il faut prévoir le lavage de la vaisselle en machine à 60°.

Une alternative est la livraison de plateaux-repas par un prestataire extérieur.

Le principe « un professionnel pour aide au repas d'un usager » est souhaitable, au moins pour le temps des repas. De ce fait, cela peut demander un étalement des repas sur plusieurs services.

Pour les professionnels :

- organiser les temps de pause, de restauration (lieu, horaire) et de réunion dans le respect des mesures de distanciation physique (pauses et repas décalés si nécessaire et à distance des repas des usagers).
- laver la vaisselle utilisée par les professionnels en lave-vaisselle.

Le passage dans les vestiaires reste un moment à risque de transmission. Une vigilance toute particulière doit être portée sur :

- l'absence de croisement entre professionnels,
- le respect du port du masque et de la distanciation.

## FICHE CONSIGNE

### RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES AU SEIN DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Il est impératif, afin de prévenir la contamination au COVID-19, de veiller au strict respect des mesures barrières au sein des établissements médico-sociaux et au contact des personnes à risque de forme grave, en établissement et à domicile. Les mesures de prévention les plus efficaces sont la distanciation physique d'au moins un mètre, le lavage régulier des mains à l'eau et au savon avec séchage par serviettes en papier à usage unique ou par friction avec de la solution hydro-alcoolique, le fait de tousser et d'éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique, l'utilisation de mouchoirs à usage unique, l'aération de la ou des pièces de vie pendant 15 minutes minimum, au moins deux fois par jour, en l'absence d'autres personnes, et le nettoyage et la désinfection régulière des surfaces touchées.

Il convient de rappeler régulièrement l'importance de ces mesures au personnel ainsi que de procéder à un affichage de ces mesures barrières au sein des établissements sociaux et médico-sociaux. Des vidéos sont disponibles sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé<sup>1</sup>. L'équipe de direction de l'établissement peut se rapprocher du CEPIAS régional afin d'obtenir un soutien. De nombreux tutoriels en ligne permettent de former ou reformer les personnels permanents ou temporaires.

En complément des mesures barrière et notamment de la distanciation physique d'au moins 1 mètre confirmée par l'avis du HCSP en date du 17 avril 2020, **le port d'un masque facial** a un double effet de protection du porteur et de protection de son entourage.

**À compter du 20 juillet 2020<sup>2</sup>, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.**

Les présentes recommandations précisent les conditions de mise en œuvre de cette obligation dans les établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes en situation de handicap et dans les services accompagnant ces publics à domicile. Leur mise en œuvre est également recommandée dans les résidences services.

<sup>1</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/protection-des-professionnels-de-sante-face-au-covid-19>

<sup>2</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-la-covid-19/article/port-du-masque-grand-public-obligatoire-en-lieux-clos-faq>



## 1. RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES A DESTINATION DES PERSONNELS ET INTERVENANTS EN ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

### 1.1 Pour les professionnels de l'établissement :

- **Port du masque chirurgical :**

Considérant la vulnérabilité des résidents des EHPAD et des personnes en situation de handicap présentant certaines co-morbidités à des formes graves du COVID-19, une attention toute particulière doit être portée à leur protection et à celle des agents qui s'en occupent. Dans la continuité des consignes diffusées le 6 mai 2020<sup>3</sup>, **le port d'un masque chirurgical est obligatoire pour l'ensemble des personnels des établissements pour personnes âgées et des établissements pour personnes en situation de handicap accueillant une majorité de personnes à risque de forme grave.** Dans les autres établissements pour personnes en situation de handicap, le port du masque « grand public » *a minima* est obligatoire pour l'ensemble des professionnels.

Le **port d'un masque chirurgical par les soignants est obligatoire** pour la prise en charge d'un patient COVID-19 avéré ou suspecté. Le **principe de la double protection** par masque chirurgical soignant/patient doit être appliqué dans le contexte COVID-19. Il s'applique également pour tous les intervenants dans leurs interventions au profit des patients COVID-19 avérés ou suspects.

- **Port du masque FFP2 :**

Dans la continuité des consignes diffusées le 6 mai 2020, le port d'un masque FFP2, destiné à protéger le porteur contre les risques d'inhalation d'agents infectieux transmissibles par voie aérienne lors d'aérosolisation (risque « air »), demeure réservé en priorité aux **professionnels de santé effectuant des gestes médicaux invasifs** (ex. intubation endotrachéale) ou pour **des manœuvres au niveau des voies respiratoires chez les patients COVID-19 avérés**, chez tout patient **suspect** ou chez les **patients contacts** avérés avec un patient COVID-19. Le port doit être associé, dans cette utilisation prioritaire, au port d'autres équipements de protection individuels (EPI) en particulier des lunettes.

Sans que cette liste soit exclusive, les professions de santé devant utiliser l'appareil FFP2 pour le type de soins précité sont:

- les soignants médecins et non médecins en service de soins critiques et d'anesthésie pour les activités décrites ci-dessus ;
- le personnel médical et paramédical intervenant sur les voies respiratoires, dont le personnel réalisant les prélèvements nasaux pour la sérologie COVID-19 ;
- les chirurgiens-dentistes ;
- les masseurs kinésithérapeutes pour les séances de kinésithérapie respiratoire.

<sup>3</sup> Fiche de doctrine « Recommandations d'utilisation des masques faciaux dans le contexte d'un processus progressif de déconfinement », 20 avril 2020.



### 1.2 Pour les intervenants extérieurs (bénévoles, services civiques)

Le **port d'un masque chirurgical** est obligatoire pour l'ensemble des intervenants extérieurs (bénévoles, prestataires, services civiques, etc.) intervenant au sein des établissements médico-sociaux.

## 2. RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES A DESTINATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES A DOMICILE

Le port d'un **masque chirurgical** est obligatoire pour l'ensemble des **professionnels des services à domicile intervenant auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap** lorsque la nature des interventions ne permet pas de respecter les mesures de distanciation physique.

Les **personnes accompagnées à domicile avérées ou suspectées d'être porteuses du Covid-19** doivent obligatoirement porter un masque chirurgical. Ce port du masque doit être associé aux autres mesures barrières rappelées ci-dessus.

## 3. RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES A DESTINATION DES RESIDENTS DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES

Le port du **masque chirurgical est obligatoire pour tous les résidents avérés ou suspectés d'être porteurs du Covid-19**, selon toutes les recommandations scientifiques, du HCSP et de l'OMS. Ce port du masque doit être associé aux autres mesures barrières dont en premier lieu l'isolement autant que possible.

Le **port du masque chirurgical est fortement recommandé pour tous les résidents lors de leurs déplacements en dehors de leurs chambres ou de leur logement** et dans le cadre des activités en collectif, lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées.

Le **port du masque chirurgical** est obligatoire pour toutes les personnes accueillies dans les accueils de jour.

Ces masques doivent être fournis par l'établissement dans les structures d'hébergement permanent.



### 4. RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES A DESTINATION DES PERSONNES ACCOMPAGNEES DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES HANDICAPEES

Dans les établissements en internat, le **port du masque chirurgical ou « grand public »** est fortement recommandé pour les personnes accompagnées de plus de 11 ans lors de leurs déplacements au sein de l'établissement et lors des activités en collectif lorsque les règles de distanciation physique ne peuvent être respectées.

Dans les établissements en externat, le **port du masque chirurgical ou « grand public »** est obligatoire dans ces mêmes circonstances.

Les personnes accompagnées qui ne sont pas en mesure de le porter du fait de leur handicap, de leur déficience ou de leur pathologie sont exonérées de cette obligation.

Les masques doivent être fournis par l'établissement dans les structures d'internat.

### 5. RECOMMANDATIONS D'UTILISATION DES MASQUES A DESTINATION DES VISITEURS D'ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES

Dans la continuité du protocole de visite en établissements sociaux et médico-sociaux diffusé le 20 avril 2020<sup>4</sup>, et de la fiche sur le retour à la normale dans les établissements pour personnes âgées<sup>5</sup>, les visiteurs en établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes âgées doivent respecter l'ensemble des mesures barrières telles que celles rappelées ci-dessus. **Ces visiteurs doivent obligatoirement porter un masque (chirurgical, et à défaut « grand public ») durant leur visite en établissements.**

---

<sup>4</sup> Protocole relatif aux consignes applicables sur le confinement dans les ESSMS et unités de soins de longue durée, 20 avril 2020.

<sup>5</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/deconfinement-retour-normale-etablissements-hebergement-pa-covid-19.pdf>

